

Travaux d'économies d'énergie

Les aides 2021 dans l'Ain

- Les subventions
- Les certificats d'économies d'énergie
- Les prêts
- Le crédit d'impôt transition énergétique
- La TVA
- Le chèque énergie



Maison de l'Habitat
34 rue Général Delestraint
01 000 BOURG EN BRESSE
Tél. 04.74.21.82.77.
Mail : adil@adil01.fr
Site Internet : www.adil01.org

Mise à jour : 21 janvier 2021
Renseignements donnés à titre indicatif et susceptibles d'évolution

Table des matières - Ctrl + clic pour accéder directement au paragraphe souhaité

| | |
|---|----|
| Les critères techniques d'éligibilité des équipements | 3 |
| Les subventions | 6 |
| 1 : Les aides de l'Anah – Agence Nationale de l'Habitat | 6 |
| 1 - 1 : La subvention Habiter Mieux Sérénité..... | 6 |
| 1 - 2 : La subvention MaPrimeRénov' | 11 |
| 1 - 3 : les démarches | 13 |
| 2 : Les subventions des communautés de communes et des communautés d'agglomération..... | 14 |
| 2 - 1 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse..... | 14 |
| La subvention « Fonds Isolation » | 14 |
| La subvention « Fonds Energies Renouvelables »..... | 15 |
| Pour déposer votre demande, consulter | 16 |
| 2 - 2 : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain..... | 17 |
| Le bonus de performance énergétique | 17 |
| Le fonds Aide aux énergies renouvelables | 17 |
| Les certificats d'économies d'énergie | 18 |
| Conditions d'obtention : | 18 |
| Les certificats d'économies d'énergie visent :..... | 18 |
| Coup de pouce isolation : | 19 |
| Coup de pouce chauffage : | 20 |
| Les prêts | 24 |
| 1 : L'éco-prêt à taux zéro | 24 |
| 2 : Prêt Caf / MSA..... | 26 |
| 2 - 1 : Le prêt à l'amélioration de l'habitat | 26 |
| 2 - 2 : Le prêt complémentaire à l'amélioration de l'habitat | 26 |
| 3 : Prêt travaux Action Logement | 26 |
| Le crédit d'impôt pour la transition énergétique | 28 |
| La TVA | 28 |
| Le chèque énergie | 29 |

Les critères techniques d'éligibilité des équipements

L'obtention des aides est soumise à la condition que les matériaux respectent des caractéristiques techniques et des critères de performance énergétique minimale.

Des critères plus exigeants que ceux figurant ci-après peuvent être imposés pour certaines aides locales.

Isolation thermique des parois opaques

Les matériaux doivent respecter un coefficient de résistance thermique. Plus le R est important, plus le matériau est isolant.

Pour l'isolation des murs en façade ou en pignon, des rampants de toiture, des plafonds de combles et des toitures terrasses, l'isolation doit être réalisée à l'aide de procédés d'isolation, constitués d'un matériau isolant tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaires.

La résistance thermique R requise doit être :

- $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ pour les planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert
- $\geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ pour les murs en façade ou en pignon
- $\geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ pour les toitures terrasses
- $\geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ pour les planchers de combles perdus
- $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ pour les rampants de toiture et plafonds de combles

Isolation des parois vitrées

La performance thermique d'une paroi vitrée s'apprécie au regard :

- de son coefficient de transmission surfacique « Ug » et « Uw », exprimé en $\text{W}/\text{m}^2.\text{K}$.

Ug est utilisé pour les vitrages.

Uw est utilisé pour les fenêtres et portes fenêtres (vitrage + menuiserie).

Plus le U est faible, plus le produit est isolant.

- de son coefficient de transmission solaire « Sw ».

Plus le Sw est proche de 1, plus la quantité d'énergie solaire transmise est importante.

La performance thermique requise doit être :

- Pour les fenêtres et portes fenêtres :
 - $U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0.3$ (équivalence : label Acotherm classe th 12 ou marquage CE donnant la valeur U_w)
- ou**
- $U_w \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0.36$ (équivalence : label Acotherm classe th 9 ou marquage CE donnant la valeur U_w)
- Pour les fenêtres de toiture :
 - $U_w \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0.36$ (équivalence : label Acotherm classe th 10 ou marquage CE donnant la valeur U_w)

Portes d'entrée donnant sur l'extérieur

- $U_d \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ (label Acotherm Th 9 ou supérieur)

Volets isolants

- $R \geq 0.22 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Calorifugeage

Le calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe \geq à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Chaudière à micro-cogénération gaz

La puissance de production électrique doit être \leq à 3 kilovolt-ampères par logement.

Chaudière gaz à très haute performance énergétique, individuelle ou collective

Les critères d'efficacité énergétique suivants doivent être respectés :

- Pour les chaudières dont la puissance est \leq à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage \geq à 92 %;
- Pour les chaudières à condensation dont la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage \geq à :
 - 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;
 - 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Chaudière fonctionnant au bois (ou autre biomasse)

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique inférieure à 300 kW ;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

Poêle à bois ou à granules, foyer et insert de cheminée, cuisinière utilisée comme mode de chauffage

Les différents équipements doivent respecter la norme

- NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 (équivalence : label flamme verte) pour les poêles
- NF EN 13229 ou NF EN 14785 (équivalence : label flamme verte) pour les foyers fermés et les inserts de cheminée
- NF EN 12815 pour les cuisinières

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté soit majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération.

Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur, les frais et droits de raccordement.

Cela concerne également les dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

Appareils de régulation de chauffage

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur ou d'eau chaude fournie à chaque logement dans un bâtiment équipé d'un chauffage collectif.

Cela peut consister en la pose de répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou de compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement.

Pompes à chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude

Les pompes à chaleur (air-eau, eau-eau, sol-sol, sol-eau) doivent avoir une efficacité énergétique :

- \geq à 126 % si elles fonctionnent à basse température
- \geq à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Les chauffe-eau thermodynamiques pour la production d'eau chaude doivent avoir une efficacité énergétique :

- \geq à 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
- \geq à 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
- \geq à 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

Le coefficient de performance doit être supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait et 2,4 dans les autres cas.

Chauffe-eau et chauffage solaire

Les équipements doivent être dotés de capteurs solaires certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent.

Système de charge pour véhicules électriques

Les équipements doivent respecter la norme IEC 62196-2.

Diagnostic ou audit de performance énergétique

Ils sont éligibles au crédit d'impôt transition énergétique, lorsqu'ils sont réalisés en dehors des obligations réglementaires.

Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire

Les capteurs utilisés disposent d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.

Les subventions

Le plan de rénovation énergétique présenté par l'Etat fixe l'objectif de rénover 500 000 logements par an. Aussi, l'Etat et les collectivités territoriales portent une attention particulière à la nécessité que le logement fasse l'objet de travaux de rénovation énergétique, également à l'occasion de la réalisation d'autres types de travaux, tels que des travaux d'adaptation du logement à la dépendance ou à la perte d'autonomie.

Des aides sous forme de subventions peuvent être obtenues auprès de :

- L'Anah - Agence Nationale de l'Habitat
- Action Logement
- Les communautés de communes et les communautés d'agglomération

1 : Les aides de l'Anah – Agence Nationale de l'Habitat

L'Anah propose deux types de subvention :

- la subvention Habiter Mieux
- la subvention MaPrimeRénov'

Habiter Mieux Sérénité est une aide de l'Anah qui finance un ensemble de travaux de rénovation énergétique tout en bénéficiant d'un accompagnement-conseil.

MaPrimeRénov' s'adresse à un public autonome dans son projet de travaux.

Habiter Mieux Sérénité est la réponse la plus appropriée pour ceux qui ont besoin d'une aide financière pour une rénovation globale de leur logement, mais également de conseils à la définition du projet et d'un accompagnement par un professionnel.

1-1 : La subvention Habiter Mieux Sérénité

Les conditions d'attribution

Cette subvention s'adresse aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires.

Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ayant la qualification RGE-reconnue garante de l'environnement- ou ayant la qualification chantier.

Pour les propriétaires occupants :

- Les travaux doivent permettre d'atteindre un gain énergétique de 35%.
- Le propriétaire doit s'engager à habiter le logement pendant six ans au titre de sa résidence principale.
- Le demandeur doit respecter des conditions de ressources.

Plafonds de ressources (en euros)

| Nombre de personnes | Ressources très modestes | Ressources modestes |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------|
| 1 | 14 879 | 19 074 |
| 2 | 21 760 | 27 896 |
| 3 | 26 170 | 33 547 |
| 4 | 30 572 | 39 192 |
| 5 | 34 993 | 44 860 |
| Par personne supplémentaire | + 4 412 | + 5 651 |

Barème 2021. Les montants indiqués sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année n-1 lorsque les avis d'impôt sur le revenu ou les avis de situations déclaratives sont disponibles. A défaut de ces documents, les ressources sont à comparer avec l'avis d'imposition de l'année n-2.

Pour les propriétaires bailleurs

- Les travaux doivent permettre d'atteindre un gain énergétique de 35%.
Les projets comportant l'installation d'une chaudière au fioul ou au charbon, ou conduisant à une augmentation des gaz à effet de serre, ne pourront être financés.
- Le bailleur s'engage à louer pour une période minimale de 9 ans.
- Les loyers et les ressources des locataires sont plafonnés en fonction du type de convention signée : convention pour un loyer intermédiaire, ou social ou très social.
Consulter l'ADIL de l'Ain

Le bailleur signe un contrat « **Louer Mieux** » avec l'Anah, lui permettant, d'une part d'obtenir les subventions, et d'autre part, de bénéficier d'une déduction fiscale dans le cadre du dispositif « Cosse - Louer abordable ».

Pour les syndicats de copropriétaires

- Il doit s'agir d'une copropriété fragile sur le plan technique, financier, social ou juridique, avec un taux d'impayés de charges entre 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8% et 25% pour les autres copropriétés. Le bâtiment doit avoir une classification énergétique entre D et G avant travaux.

Montant de la subvention Habiter Mieux Sérénité

Pour les propriétaires occupants :

- 50 % des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses de 30 000 € HT pour les propriétaires très modestes.
- 35 % des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses de 30 000 € HT pour les propriétaires modestes.

Pour les propriétaires bailleurs

- 25 % des travaux dans la limite de 750 € HT/m² de dépenses et dans la limite de 60 000 € par logement.

Pour les syndicats de copropriétaires

- 25 % du montant HT des travaux dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale, complétée par une prime Habiter Mieux de 1 500 € par lot d'habitation principale. Cette prime est portée à 2 000 € en cas de bonification.
La subvention est attribuée au syndicat des copropriétaires. Elle bénéficie donc à l'ensemble des copropriétaires occupants ou bailleurs sans condition de ressources et sans engagement.

Aides complémentaires :

L'éligibilité à la subvention Habiter Mieux Sérénité fait bénéficier en plus :

- **d'une prime Habiter Mieux de :**
 - 10% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 3 000 € pour les propriétaires occupants très modestes.
 - 10% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 2 000 € pour les propriétaires occupants modestes.
 - 1 500 € forfaitaire pour les propriétaires bailleurs.
- **D'une prime « sortie de passoire thermique »** de 1 500 € pour les propriétaires occupants et de 2 000 € pour les propriétaires bailleurs, dont les projets permettent de sortir un logement d'une étiquette énergie F ou G
- **D'une prime « basse consommation »** de 1 500 € pour les propriétaires occupants dont les projets permettent d'atteindre une étiquette énergie A ou B.
- **De subventions complémentaires apportées par le Conseil Départemental et les communautés de communes ou communautés d'agglomération, sur les territoires couverts par une OPAH.**

OPAH en cours

- **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** - pour la période du 21 septembre 2020 au 20 septembre 2025

Contact opérateur : Soliha Ain – Tél. 04.74.21.02.01

Attignat, Beaupont, Bény, Béréziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bourg-en-Bresse, Bresse Vallons, Buellas, Certines, Ceyzériat, Cize, Coligny, Confrançon, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Curciat-Dongalon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Domsure, Drom, Druillat, Etrez, Foissiat, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jasseron, Jayat, Journans, La Tranclière, Lent, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Marboz, Marsonnas, Meillonas, Montagnat, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Nivigne-et-Suran, Péronnas, Pirajoux, Polliat, Pouillat, Ramasse, Revonnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Didier-D'Aussiat, Saint-Etienne du Bois, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Just, Saint-Martin du Mont, Saint-Martin-Le-Châtel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Servas, Servignat, Simandre-sur-Suran, Tossiat, Val-Revermont, Vandeins, Verjon, Vernoux, Vescours, Villemotier, Villereversure, Viriat.

Les aides complémentaires sont de :

- Pour les propriétaires occupants « modestes » et « très modestes » :
 - 20 % du montant des travaux de la CA3B et 5% du montant des travaux du Conseil Départemental
- Pour les propriétaires bailleurs :

Obligation de réaliser un bouquet de travaux : isolation des parois opaques (toiture et murs) - isolation des parois vitrées - ventilation. Si l'un de ces travaux a été réalisé depuis moins de 10 ans, les travaux suivants devront venir en substitution : isolation des planchers bas - changement de la production de chaleur - amélioration de l'émission de chaleur - maîtrise de l'énergie.

 - 20 % du montant des travaux versés par la communauté de communes + 10 % du montant des travaux versés par le Conseil Départemental pour du conventionnement à loyer très social ; et 10 % du montant des travaux versés par la communauté de communes + 20 % du montant des travaux versés par le Conseil Départemental.. Plafond de travaux réglementation Anah.

-
- **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** - pour la période du 14 mai 2018 au 14 mai 2023

Contacteur opérateur : Urbanis - Tél. 04 82 91 85 03

L'Abergement-de-Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bénonces, Bettant, Blyes, Bourg-Saint-Christophe, Briord, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chazey-sur-Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Innimond, Joyeux, Lagnieu, Leyment, Lhuis,, Lompnas, Loyettes, Marchamp, Meximieux, Montagnieu, Le Montellier, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Pérouges, Rignieux-le-Franc, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Éloi, Saint-Jean-de-Niost, Sainte-Julie, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brénaz, Seillonnaz, Serrières-de-Briord, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon.

Les aides complémentaires sont de :

- Pour les propriétaires occupants « modestes » :
 - 2 000 € de la communauté de communes + 1 000 € du Conseil Départemental
- Pour les propriétaires occupants « très modestes » :
 - 2 500 € de la communauté de communes + 1 500 € du Conseil Départemental
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - 10 % du montant des travaux versés par la communauté de communes + 10 % du montant des travaux versés par le Conseil Départemental. Plafond de travaux réglementation Anah

-
- **Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon** - pour la période du 8 juin 2018 au 7 juin 2021

Contact opérateur : Soliha Ain – Tél. 04.74.21.02.01.

Boyeux-Saint-Jérôme, Cerdon, Challes-la-Montagne, Jujurieux, Labalme, Mérognat, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Alban, Saint-Jean-le-Vieux, Serrières-sur-Ain, Varambon.

Les aides complémentaires sont de :

- Pour les propriétaires occupants « modestes » :
 - 5% du montant des travaux de la communauté de communes + 5% du montant des travaux du Conseil Départemental

- Pour les propriétaires occupants « très modestes » :
 - 10% du montant des travaux de la communauté de communes + 10% du montant des travaux du Conseil Départemental
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - 15 % du montant des travaux versés par la communauté de communes + 7.5 % du montant des travaux versés par le Conseil Départemental. Plafond de travaux réglementation Anah

-
- **Haut Bugey Agglomération** - pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023

Contacteur opérateur : Urbanis - Tél. 04 82 91 85 03

Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Bolozon, Brénod, Brion, Ceignes, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Échallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Izernore, Lantenay, Le Poizat-Lalleyriat, Les Neyrolles, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon-Granges, Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Outriaz, Oyonnax, Peyriat, Port, Saint-Martin-du-Frêne, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne, Vieu-d'Izenave.

Les aides complémentaires sont de :

- Pour les propriétaires occupants « modestes » :
 - 5% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 800 € de la communauté de communes + 5% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 800 € du Conseil Départemental
- Pour les propriétaires occupants « très modestes » :
 - 5% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 1 000 € de la communauté de communes + 5% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 1 000 € du Conseil Départemental
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - 10 % du montant des travaux versés par la communauté de communes + 10 % du montant des travaux versés par le Conseil Départemental. Plafond de travaux réglementation Anah.

1-2 : La subvention MaPrimeRénov'

Depuis le 1^{er} janvier 2021, MaPrimeRénov' peut être sollicitée par :

- les propriétaires occupants sans conditions de ressources.
- les propriétaires bailleurs, sans conditions de loyers ou de ressources pour les locataires.
- les syndicats de copropriétaires pour les travaux sur parties communes. Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique de 35%, et la copropriété doit être constituée d'un minimum de 75% de résidences principales.

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE ou ayant la qualification chantier.

Le montant des aides est fonction des revenus. La demande peut porter sur un ou plusieurs dépenses. Le montant de la prime est forfaitaire, et il ne peut dépasser 20 000 € sur cinq ans.

Le total des aides perçues ne peut dépasser :

- 90% du montant des travaux pour les propriétaires à ressources très modestes,
- 75% du montant des travaux pour les propriétaires à ressources modestes
- 60% du montant des travaux pour les propriétaires à ressources intermédiaires
- 40% du montant des travaux pour les propriétaires à ressources supérieures

Lorsque les travaux consistent en une rénovation énergétique globale :

- Les propriétaires modestes et très modestes doivent faire une demande de subvention Habiter Mieux sérénité.
- Les propriétaires à ressources intermédiaires ou à ressources supérieures doivent faire une demande de subvention MaPrimeRénov', sous réserve d'obtenir un gain énergétique de plus de 55%. Un audit avant travaux est nécessaire.
- Bonus de sortie de passoire thermique : les propriétaires dont les logements ont une étiquette énergie F ou G bénéficient d'un bonus. Un audit avant travaux est nécessaire.
- Les ménages modestes qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' dans le dispositif 2020, peuvent également bénéficier de ce bonus en déposant une demande à compter du 1er janvier 2021, sous réserve d'avoir procédé à un audit avant travaux.
- Bonus Bâtiment Basse Consommation : les rénovations permettant d'atteindre l'étiquette énergie A ou B font l'objet d'un bonus.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être financée pour un montant de 150 €.

Plafonds de ressources - en euros

| Nombre de personnes | MaPrimeRénov' | | | |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|--|---------------------------------------|
| | Forfait Bleu : ressources très modestes | Forfait Jaune : ressources modestes | Forfait Violet : ressources intermédiaires | Forfait Rose : ressources supérieures |
| 1 | Jusqu'à 14 879 | Jusqu'à 19 074 | Jusqu'à 29 148 | > 29 148 |
| 2 | Jusqu'à 21 760 | Jusqu'à 27 896 | Jusqu'à 42 848 | > 42 848 |
| 3 | Jusqu'à 26 170 | Jusqu'à 33 547 | Jusqu'à 51 592 | > 51 592 |
| 4 | Jusqu'à 30 572 | Jusqu'à 39 192 | Jusqu'à 60 336 | > 60 336 |
| 5 | Jusqu'à 34 993 | Jusqu'à 44 860 | Jusqu'à 69 081 | > 69 081 |
| Par personne supplémentaire | + 4 412 | + 5 651 | + 8 744 | > 8 744 |

Barème 2020. Les montants indiqués sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année n-1 lorsque les avis d'impôt sur le revenu ou les avis de situations déclaratives sont disponibles. A défaut de ces documents, les ressources sont à comparer avec l'avis d'imposition de l'année n-2.

| Equipements | Forfait bleu/Ménages très modestes | Forfait jaune/Ménages modestes | Forfait violet/Ménages intermédiaires | Forfait rose/Ménages supérieurs |
|--|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| Rénovation globale | Habiter Mieux sérénité | Habiter Mieux sérénité | 7000 € * | 3500 € * |
| Bonus sortie de passoire | 1 500 € | 1 500 € | 1 000 € | 500 € |
| Bonus Bâtiment Basse Consommation (BBC) | 1 500 € | 1 500 € | 1 000 € | 500 € |
| Audit énergétique | 500 € | 400 € | 300 € | ~ |
| Chaudière à granulés | 10 000 € | 8.000 € | 4.000 € | ~ |
| Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques | 10 000 € | 8.000 € | 4.000 € | ~ |
| Chauffage solaire | 8 000 € | 6.500 € | 4.000 € | ~ |
| Chaudières à buches | 8 000 € | 6.500 € | 3.000 € | ~ |
| Pompes à chaleur air/eau | 4 000 € | 3.000 € | 2.000 € | ~ |
| Chauffe-eau solaire | 4 000 € | 3.000 € | 2.000 € | ~ |
| Poêles à granulés | 3 000 € | 2.500 € | 1.500 € | ~ |
| Poêles à buches | 2 500 € | 2.000 € | 1.000 € | ~ |
| Foyers fermés, inserts | 2 000 € | 1.200 € | 600 € | ~ |
| Equipements solaires hybrides | 2 500 € | 2.000 € | 1.000 € | ~ |
| Chaudières à gaz très haute performance | 1 200 € | 800 € | ~ | ~ |
| Réseaux de chaleur ou de froid | jusqu'à 1200 € | jusqu'à 800 € | 400 € | ~ |
| Chauffe-eau thermodynamique | 1 200 € | 800 € | 400 € | ~ |
| Dépose d'une cuve à fioul | 1 200 € | 800 € | 400 € | ~ |
| Pompes à chaleur air-air | ~ | ~ | ~ | ~ |
| Installation d'un thermostat avec régulation performante | ~ | ~ | ~ | ~ |
| Radiateurs électriques performant en remplacement d'un ancien convecteur | ~ | ~ | ~ | ~ |
| Ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux | 4 000 € | 3.000 € | 2.000 € | ~ |
| Ventilation mécanique simple flux | ~ | ~ | ~ | ~ |
| Isolation thermique des fenêtres (et parois vitrées) | 100 €/équipement | 80 €/équipement | 40 €/équipement | ~ |
| Isolation des murs par l'extérieur (dans la limite de 100 m²) | 75 €/m² | 60 €/m² | 40 €/m² | 15 €/m² |
| Isolation des toitures et terrasses | 75 €/m² ** | 60** €/m² | 40 €/m² | 15 €/m² |
| Isolation des murs par l'intérieur | 25 €/m² | 20 €/m² | 15 €/m² | 7 €/m² |
| Isolation des rampants de toitures et plafonds de combles | 25 €/m² | 20 €/m² | 15 €/m² | 7 €/m² |
| Protections contre le rayonnement solaire (pours les outres-mer) | 25 €/m² | 20 €/m² | 15 €/m² | ~ |
| Isolation des combles perdus | ~ | ~ | ~ | ~ |
| Isolation d'un plancher bas | ~ | ~ | ~ | ~ |

* travaux réalisés dans une maison individuelle et permettant un gain énergétique de 55%

** dans la limite de 100 € / m² pour les propriétaires dont les dossiers ont été déposés avant le 11 janvier 2021

Maprimerénov' 2021 copropriété

| | |
|---|--|
| MaPrimeRénov' Copropriété (plafond des travaux : 15 000 € X le nombre de logements) | 25 % du montant des travaux avec un maximum de 3 750 € par logement |
| Financement de l'accompagnement (prestation plafonnée à 600 € X le nombre de logements) | 30% du montant de la prestation (un maximum de 180 € / logement et un minimum de 900 € d'aide / copropriété) |
| Bonus sortie de passoire (sortie des étiquettes énergie F et G) | 500 € / logement |
| Bonus Bâtiment Basse Consommation (atteinte de l'étiquette énergie A ou B) | 500 € par logement |
| Aide individuelle | <ul style="list-style-type: none">• 750 € pour les ménages modestes• 1 500 € pour les ménages très modestes |

+

| | |
|---|--|
| Pour les copropriétés fragiles Abondement par l'Anah non cumulable avec les CEE | 3 000 € / logement si la copropriété <ul style="list-style-type: none">• Présente un taux d'impayés supérieur à 8%• Ou est située dans un quartier en renouvellement urbain (NPNRU) |
|---|--|

1 - 3 : les démarches

La demande de subvention Habiter Mieux se fait sur le site Internet :

<https://monprojet.anah.gouv.fr/> **avant le démarrage des travaux.**

1 - Avec votre numéro fiscal et la référence de votre avis d'imposition, vérifiez tout de suite si vous êtes éligible aux aides aux travaux de l'Anah en vous connectant sur monprojet.anah.gouv.fr.

2 - Si vous êtes éligible, créez votre compte personnel pour déposer et suivre votre dossier.

3 - Vous êtes mis en relation avec les professionnels qui suivent votre dossier pour le conseil et l'accompagnement.

Important : les travaux ne doivent pas être commencés avant acceptation de la subvention.

La demande de subvention MaPrimeRénov' se fait sur <http://www.maprimerenov.gouv.fr/>

1 - Je crée un compte et je dépose ma demande d'aide, **avant le démarrage des travaux.**

2 - L'Anah me confirme l'attribution de la subvention, après avoir analysé les pièces justificatives transmises. Si la demande est jugée recevable, vous recevrez une notification confirmant l'attribution de votre prime.

Vous pouvez débiter les travaux dès le dépôt de votre dossier. Toutefois, il est préférable d'attendre d'avoir la confirmation du montant de votre prime.

3 - A la fin des travaux, vous demandez le paiement de MaPrimeRénov'. Vous recevez alors une confirmation du versement de votre aide sur votre compte bancaire.

4 - Négocier avec l'artisan un délai de paiement, dans l'attente de percevoir l'aide.

Nota Bene :

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, les dossiers peuvent être déposés depuis le 1^{er} janvier 2020 et les travaux peuvent commencer depuis cette même date.

Pour les occupants à ressources intermédiaires et à ressources supérieures, les travaux peuvent commencer dès le 1^{er} octobre 2020 et les dossiers peuvent être déposés à compter du 11 janvier 2021.

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux peuvent commencer dès le 1^{er} octobre 2020 et les dossiers peuvent être déposés dès juillet 2021.

Pour les syndicats de copropriétaires, les travaux peuvent commencer dès le 1^{er} octobre 2020 et les dossiers peuvent être déposés à compter du 11 janvier 2021.

2 : Les subventions des communautés de communes et des communautés d'agglomération

2 - 1 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse propose deux types de subvention.

- La subvention fonds isolation pour les travaux d'isolation
- La subvention fonds énergies renouvelables pour l'installation d'un équipement utilisant une énergie renouvelable

Pour bénéficier du fonds isolation et fonds ENR, il faut :

- Etre propriétaire occupant d'une résidence principale dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} janvier 2013,
- Prendre contact avec Mon Cap Energie (04 74 45 16 49 – www.moncapenergie.fr) et signer un contrat d'accompagnement facturé 149 € en maison individuelle.
- Pour les copropriétaires, le contrat d'accompagnement est collectif (signé par le syndic) et la tarification appliquée est la suivante :

| Taille de la copropriété | Participation des copropriétaires par logement |
|--|--|
| De 2 à 5 logements | 75 € |
| De 6 à 10 | 60 € |
| De 11 à 30 | 45 € |
| De 31 à 50 | 35 € |
| De 51 à 100 | 25 € |
| De 101 et plus | 15 € |
| Le coût est plafonné à 3 000 € maximum par copropriété | |

Les subventions sont cumulables avec les certificats d'économies d'énergie, mais ne sont pas cumulables avec l'Anah.

La subvention « Fonds Isolation »

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse peut allouer une aide aux propriétaires occupants de logements pour la réalisation d'un bouquet de deux travaux d'isolation au minimum (toiture, murs, planchers bas, fenêtres, porte d'entrée). Dans le cas d'une isolation thermique par l'extérieur, le bouquet de travaux n'est pas obligatoire.

Le gain énergétique après travaux est de 15% au minimum.

La végétalisation des murs ou toitures est finançable dès lors qu'elle respecte les caractéristiques thermiques en vigueur.

Le poste « ventilation » sera impérativement étudié par le conseiller énergie au cours de la visite et la recommandation technique devra être prise en compte.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE et les travaux doivent respecter les exigences thermiques suivantes :

| Poste | Performance thermique minimale |
|--|---|
| Plancher bas | $R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
| Mur en façade ou en pignon | $R \geq 4 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
| Toiture-terrasse | $R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
| Planchers de combles perdus | $R \geq 9 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
| Rampants de toiture et plafonds de combles | $R \geq 7.5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
| Fenêtre ou porte-fenêtre | $U_w \leq 1.3 \text{ W / m}^2 \cdot \text{k}$ |

Le programme des travaux devra être validé par un conseiller-énergie de l'ALEC01.

Montant de l'aide :

- Une prise en charge minimale de 10 % d'un montant de travaux plafonnés à 15 000 € HT, sans condition de ressources.
- Une majoration de 15 % (soit 25% de subvention), si les ressources sont inférieures aux plafonds ci-après

| Nombre de personnes | Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser |
|---------------------|--|
| 1 | 27 131 € |
| 2 | 36 231 € |
| 3 | 43 571 € |
| 4 | 52 601 € |
| 5 | 61 879 € |
| 6 | 69 737 € |

Revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition

- Une majoration de 20% en cas d'utilisation de matériaux biosourcés (matériaux n'incluant pas de matières minérales ou pétrolières) ou en cas de réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur du logement.
La CA3B reste seule juge de l'éligibilité des matériaux utilisés à son financement.

Le « Fonds Isolation » pourra éventuellement être mobilisé pour solutionner des situations bloquées et urgentes (étude des dossiers au cas par cas dans le cadre du comité technique de l'OPAH et de la commission habitat mais dans la limite de 80 % d'aides publiques).

La subvention « Fonds Energies Renouvelables »

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse peut allouer une aide pour l'installation d'un équipement utilisant une énergie renouvelable (bois ou autres biomasses, solaire thermique ou photovoltaïque, éolien, géothermie) et destiné aux besoins de l'habitation.

Sont également finançables

- Une installation photovoltaïque sous réserve que le logement soit déjà à un niveau de consommation correspondant au BBC rénovation (96 kWh/m²/an).
- Le remplacement d'une cheminée ouverte.
- L'installation d'un puits canadien couplé à une VMC double flux

Le choix de l'équipement doit être validé par un conseiller-énergie de l'ALEC01.

Cette aide est destinée aux propriétaires occupants de logements ayant au minimum isolé la toiture selon les exigences du crédit d'impôt transition énergétique (justificatifs à produire obligatoirement)

Montant de l'aide :

- Une prise en charge minimale de 10 % d'un montant de travaux plafonnés à 15 000 € HT, sans condition de ressources.
- Une majoration de 15 %, (soit 25% de subvention) si les ressources sont inférieures aux plafonds ci-après

| Nombre de personnes | Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser |
|---------------------|--|
| 1 | 27 131 € |
| 2 | 36 231 € |
| 3 | 43 571 € |
| 4 | 52 601 € |
| 5 | 61 879 € |
| 6 | 69 737 € |

Revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition

Pour déposer votre demande, consulter :



Mon Cap Énergie

Le service public de rénovation de l'Habitat

Un accompagnement de A à Z pour votre projet de rénovation !

Quels travaux sont prioritaires ?
Quel est le budget ?
Puis-je obtenir des aides financières ?
Où trouver des artisans ?
Et bien d'autres questions peut-être ?

Vous souhaitez améliorer le confort de votre logement, réduire vos consommations énergétiques, valoriser votre bien, mais vous ne savez pas par où commencer ?

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse propose « Mon Cap Énergie », **service d'accompagnement des projets de rénovation** des logements, que vous soyez en **maison individuelle ou en copropriété**, propriétaire **bailleur ou occupant**.

Un conseiller objectif et indépendant vous accompagnera à chaque étape de votre projet (visite à domicile, préconisations de travaux, aides financières mobilisables) pour faciliter votre démarche et vous guider.

Rendez-vous sur www.moncapenergie.fr ou contactez un conseiller au **04 74 45 16 49**

2 - 2 : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain, en partenariat avec la région Auvergne Rhône Alpes, attribue des aides pour :

- la réalisation de travaux d'isolation dans le cadre du bonus de performance énergétique.
- la réalisation de travaux de chauffage dans le cadre du fonds d'aides aux énergies renouvelables.

Ces aides s'adressent aux propriétaires occupants, non éligibles aux aides de l'Anah.

Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans.

Les subventions sont cumulables avec les certificats d'économies d'énergie, mais ne sont pas cumulables avec l'Anah.

Le bonus de performance énergétique

Il permet de financer les travaux d'isolation suivants :

- Isolation des planchers de combles perdus - exigences techniques : $R \geq 9 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des rampants de toiture et plafond de combles - exigences techniques : $R \geq 7.5 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation de la toiture terrasse - exigences techniques : $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des murs en façade ou en pignon - exigences techniques : $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide-sanitaire ou sur passage ouvert - exigences techniques : $R \geq 3.5 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Fenêtres ou portes fenêtres - $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$

Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique de 15%, validé par un technicien de l'ALEC 01.

Le montant de la subvention est de 1 500 € forfaitaire, dans la limite de 80% du montant total des travaux.

Le fonds Aide aux énergies renouvelables

Il permet de financer l'installation d'un équipement utilisant et/ou valorisant une énergie renouvelable (bois ou autres biomasses, solaire thermique, éolien, géothermie).

Les équipements doivent répondre aux critères d'éligibilité du CITE et être réalisés par un professionnel RGE -Reconnu Garant de l'Environnement-.

Les devis ne doivent pas avoir été signés avant la demande de subvention.

L'aide est de 750 € forfaitaire.

Il est impératif de signer un accompagnement comprenant notamment une visite conseil du logement par un thermicien, la mise en relation avec des entreprises référencées... Le coût de l'accompagnement est de 150 €.

L'ensemble des demandes sont à adresser à :

ALEC 01

102 boulevard Edouard Herriot

01 000 BOURG EN BRESSE

Tél. 04.74.45.16.46

www.alec01.fr

Les certificats d'économies d'énergie

Les producteurs et les distributeurs d'énergie (fioul, gaz naturel, GPL, électricité, chaleur et froid) ont une obligation de contribuer aux travaux d'économies d'énergie réalisés par les particuliers, à travers la délivrance de certificats d'économie d'énergie, appelés plus communément « **primes énergie** ».

Conditions d'obtention :

- Etre propriétaire, locataire, bailleur ou occupant à titre gratuit d'un local à usage d'habitation
- Logement achevé depuis plus de deux ans
- Faire la demande de certificat d'économie d'énergies AVANT la commande des travaux (les devis signés et acomptes versés sont considérés comme une commande de vos travaux)
- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ayant la qualification RGE-reconnue garante de l'environnement- ou ayant la qualification chantier.

Les certificats d'économies d'énergie visent :

- l'installation d'un système de chauffage et/ou de production d'eau chaude :
 - pompe à chaleur eau/eau ou air/eau
 - pompe à chaleur air/air
 - chaudière ou poêle à bois
 - chaudière biomasse individuelle
 - chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation
 - chaudière individuelle à haute performance énergétique
- les travaux d'isolation :
 - isolation des combles et de la toiture
 - isolation des murs
 - isolation du plancher
 - pose des fenêtres et portes fenêtres
- les travaux de régulation :
 - système de régulation par programmation d'intermittence

D'autre part, certains certificats d'économies d'énergie font l'objet de majorations « coup de pouce ». Tous les ménages peuvent bénéficier de ces offres « coup de pouce ». Cependant, les montants des primes seront différents en fonction des niveaux de ressources. Ainsi, les ménages aux revenus modestes se verront attribuer une prime plus importante.

Plafonds de ressources (en euros - pour la province)

| Nombre de personnes composant le ménage | Ménages à ressources modestes |
|--|--------------------------------------|
| 1 | 19 074 |
| 2 | 27 896 |
| 3 | 33 547 |
| 4 | 39 192 |
| 5 | 44 860 |
| Par personne supplémentaire | + 5 651 |

Barème 2021

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou n-1 si l'avis de situation déclarative est disponible.

Coup de pouce isolation :

L'isolation doit être réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé.

Le professionnel effectue au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants est en adéquation avec les caractéristiques du logement.

Un délai minimal de sept jours francs doit être respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux.

Majoration des CEE pour sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

- Isolation des combles et toiture :
 - 20 €/m² pour les ménages modestes
 - 10 €/m² pour les autres ménages
- Isolation des planchers bas :
 - 20 €/m² pour les ménages modestes
 - 10 €/m² pour les autres ménages

Pour les ménages à revenus modestes, le coup de pouce isolation permet la réalisation des travaux d'isolation des combles ou des planchers bas, à partir de 1 €, en fonction du prix de l'isolant et de la main d'œuvre.

La recherche des professionnels distribuant la prime énergie peut se faire sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie-2019-2020>

La recherche des professionnels ayant la qualification RGE peut se faire sur le site Internet : <https://www.faire.fr/trouvez-un-professionnel>

Modalités de versement de la prime

Le distributeur de la prime énergie peut proposer l'intervention d'une entreprise partenaire pour la réalisation des travaux. Dans ce cas, la prime énergie est déduite de la facture et seul le reste à charge est à payer à la fin du chantier.

Si les travaux ne sont pas faits par une entreprise ayant un partenariat avec le distributeur de la prime, le montant de l'aide sera alors reversé après paiement de la totalité de la facture, soit sous forme de virement bancaire, soit sous forme de bons d'achat.

Coup de pouce chauffage :

Majoration des CEE pour sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Remplacement d'une chaudière individuelle (ou collective dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur) au charbon, au fioul, ou au gaz autres qu'à condensation, par :

- une chaudière biomasse performante :
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau :
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Un système solaire combiné :
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Une pompe à chaleur hybride
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Une chaudière au gaz à très haute performance énergétique :
 - 1 200 € pour les ménages modestes
 - 600 € pour les autres ménages

Remplacement d'un équipement indépendant de chauffage fonctionnant principalement au charbon (hors chaudière) par :

- Un appareil indépendant de chauffage au bois labellisé Flamme verte 7* ou possédant des performances équivalentes
 - 800 € pour les ménages modestes
 - 500 € pour les autres ménages

Remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention « NF électricité performante catégorie A », ou « NF Electricité performante catégorie B » ou « NF Electricité performance catégorie 1 », par :

- un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées labellisés NF Electricité performance 3* ou possédant des performances équivalentes
 - 100 € pour les ménages modestes
 - 50 € pour les autres ménages

Remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par :

- Un raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération :
 - 700 € pour les ménages modestes
 - 450 € pour les autres ménages

Remplacement dans un bâtiment résidentiel collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation, par :

- Un conduit d'évacuation des produits de combustion venant en remplacement d'un conduit individuel de longueur supérieure ou égale à 10m ou d'un ou plusieurs conduits de fumées collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou en remplacement de conduits collectifs pour des chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce) :
 - 700 € pour les ménages modestes
 - 450 € pour les autres ménages

Installation d'une chaudière collective biomasse

Majoration des CEE pour la période du 20 mai 2020 au 31 décembre 2021.

Cette aide finance la mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif dans un bâtiment résidentiel collectif.

La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.

Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/ an.

La mise en place d'une chaudière biomasse fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement.

Le montant des certificats d'économies d'énergie est déterminé par l'application de la formule ci-après :

- Pour une chaudière de puissance inférieure ou égale à 500 kW : $Q \times 4.8$
- Pour une chaudière de puissance supérieure à 500 kW : $Q \times 3.4$

Coup de pouce thermostat avec régulation performante

Majoration des CEE pour la période du 25 juin 2020 au 31 décembre 2021.

Cette aide finance l'installation, sur un système de chauffage individuel existant, un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence (thermostat programmable).

Le logement doit être doté :

- Soit d'un système de chauffage individuel avec boucle d'eau chaude : l'équipement de programmation par intermittence doit alors inclure une régulation automatique de température de classes VI, VII ou VIII
- Soit d'un système de chauffage sans boucle d'eau chaude : l'équipement de programmation par intermittence doit alors inclure une régulation automatique de la température par pièce, ou, si cela est justifié par zone de chauffage.

La facture doit comporter la mention, selon la nature du système de chauffage, de la classe de régulation de température de l'équipement ou de l'intégration d'une régulation automatique par pièce ou par zone de chauffage.

Le montant des certificats d'économies d'énergie est de 150 € au minimum.

L'aide n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Coup de pouce « rénovation performante d'une maison individuelle »

Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique d'au moins 55% pour les usages chauffage, refroidissement, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

- l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul,
- l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation,
- une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

L'aide s'établit aux valeurs minimales suivantes (exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée).

| | | Situation d'arrivée | |
|-------------------------------|---|--|--|
| | | Chaleur renouvelable $\geq 40\%$ | Chaleur renouvelable $\leq 40\%$ |
| Travaux de rénovation globale | Avec changement d'équipement au charbon ou fioul autres qu'à condensation | 500 pour PE ou GPE* 400 pour autre ** | 300 pour PE ou GPE* 200 pour autre ** |
| | autres | 400 pour PE ou GPE* 300 pour autre ** | 250 pour PE ou GPE* 150 pour autre ** |

* PE ou GPE : opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique

** Autres : opérations au bénéfice des autres ménages.

Ce coup de pouce « rénovation performante d'une maison individuelle » n'est pas cumulable avec les autres coups de pouce.

Cette offre est valable pour les opérations dont la date d'engagement intervient en 2020 et 2021 et qui sont achevées au plus tard le 31 décembre 2022.

Coup de pouce « rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif »

Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35% pour les usages chauffage, refroidissement, et production d'eau chaude sanitaire.

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

- l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul,
- l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation,
- une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

L'aide s'établit aux valeurs minimales suivantes (exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée).

| | | Situation d'arrivée | |
|-------------------------------|---|----------------------------------|----------------------------------|
| | | Chaleur renouvelable $\geq 40\%$ | Chaleur renouvelable $\leq 40\%$ |
| Travaux de rénovation globale | Avec changement d'équipement au charbon ou fioul autres qu'à condensation | 500 | 300 |
| | autres | 400 | 250 |

Cette offre est valable pour les opérations dont la date d'engagement intervient en 2020 et 2021 et qui sont achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

Cette offre n'est pas cumulable avec les autres incitations mise en place dans le cadre des autres CEE et avec les aides de l'Anah valorisant les CEE (subvention Habiter Mieux).

Les prêts

1 : L'éco-prêt à taux zéro

L'éco-PTZ est accordé,

- **Soit à titre individuel**, aux propriétaires occupants ou aux propriétaires bailleurs,
- **Soit à titre collectif**, aux syndicats de copropriétaires.

Chaque copropriétaire peut choisir ou non de souscrire à l'éco-PTZ copropriété.

Et seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés à titre de résidence principale, peuvent participer à l'éco-PTZ copropriété.

Ces logements ne doivent pas avoir fait l'objet d'un éco-prêt individuel. Mais, un copropriétaire souhaitant souscrire à l'éco-prêt collectif peut bénéficier en outre d'un éco-prêt « complémentaire » pour financer les travaux sur son propre logement. La somme des deux prêts ne peut cependant excéder 30 000 € au titre d'un même logement. L'offre de prêt « Eco-PTZ complémentaire » doit être émise dans un délai de cinq ans à compter de l'offre de prêt Eco-PTZ initiale.

Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE ou ayant la qualification chantier.

L'emprunteur doit, soit réaliser une ou plusieurs catégories de travaux listés ci-après, soit réaliser des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale.

Les matériaux ou équipements doivent respecter les critères techniques du CITE connus en 2019.

Nature des travaux à réaliser :

A - Soit l'emprunteur réalise une ou plusieurs catégories des travaux indiqués dans la liste suivante :

- travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages et remplacement des portes donnant sur l'extérieur,
- travaux d'isolation de la totalité des surfaces des planchers bas
- travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire + dépose de la cuve à fuel
- travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable + dépose de la cuve à fuel
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Montant maximum de 15 000 € pour une seule catégorie de travaux.

Exception : Le montant maximum du prêt est de 7 000 € pour les travaux d'isolation des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur,

Montant maximum de 25 000 € pour deux catégories de travaux.

Montant maximum de 30 000 € pour trois catégories de travaux.

La durée de remboursement est de 15 ans.

B - Soit l'emprunteur réalise des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement

- La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, doit être inférieure à 331 kWh/ m² / an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire (étiquette énergie A à E)
- Le gain énergétique après travaux doit être d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire pour les trois usages définis ci-dessus.
- La réalisation d'un audit énergétique par des entreprises qualifiées RGE Audit ou par un architecte formé à l'audit énergétique, est obligatoire.

Montant maximum de 30 000 €, remboursable sur 15 ans.

C - Soit l'emprunteur réalise des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Montant maximum de 10 000 €.

Durée de remboursement : 15 ans.

D – Soit l'emprunteur réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique ayant ouvert droit à une subvention de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) : Eco-PTZ Habiter Mieux

Si l'emprunteur bénéficie d'une subvention de l'Anah au titre de travaux s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique, il est de plein droit éligible à l'éco-prêt à taux zéro.

Dans cette hypothèse, l'emprunteur est exonéré de la condition d'ancienneté du logement, ainsi que de la réalisation d'un bouquet de travaux ou de la réalisation de travaux devant atteindre une performance énergétique globale minimale.

La demande de prêt s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés et des éléments fournis à l'emprunteur par l'Anah.

La justification que les travaux ont bien été réalisés est assurée par le versement de l'aide de l'Anah.

Montant maximum de 20 000 €.

Durée de remboursement : 15 ans.

E – Soit l'emprunteur a déjà obtenu un éco-PTZ, et souhaite réaliser une autre catégorie de travaux : Eco-PTZ complémentaire

L'offre de prêt « Eco-PTZ complémentaire » doit être émise dans un délai de cinq ans à compter de l'offre de prêt Eco-PTZ initiale.

La somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement.

2 : Prêt Caf / MSA

2- 1 : Le prêt à l'amélioration de l'habitat

- Prêt pouvant financer jusqu'à 80% des travaux dans la limite de 1 067.14€
- Taux : 1%
- Durée 35 mois, remboursable à compter du 6^{ème} mois suivant l'attribution du prêt
- Etre locataire ou propriétaire de sa résidence principale
- Etre bénéficiaire d'une prestation familiale.
- En cas de perception uniquement de l'ALS, l'APL, l'AAH, du RSA, le prêt ne peut être accordé.

2-2 : Le prêt complémentaire à l'amélioration de l'habitat

- Prêt attribué exclusivement en complément du prêt principal à l'amélioration de l'habitat.
- Prêt de 3 000 € à 0% sur une durée de 35 mois, remboursable à compter du 6^{ème} mois suivant l'attribution du prêt

3 : Prêt travaux Action Logement

Prêt accordé aux salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus. Les préretraités sont assimilés aux salariés.

Etre propriétaire occupant ou propriétaire bailleur.

Respecter les conditions de ressources suivantes :

| Catégorie de ménages | Zone A | Zone B1 | Zone B2 et C |
|---|----------|---------|--------------|
| Une personne seule | 38 465 | 31 352 | 28 217 |
| 2 personnes sans personne sauf jeune ménage* | 57 489 | 41 868 | 37 681 |
| 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge | 69 105 | 50 349 | 45 314 |
| 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge | 82 776 | 60 783 | 54 705 |
| 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge | 97 991 | 71 504 | 64 354 |
| 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge | 110 271 | 80 584 | 72 526 |
| Personne supplémentaire | + 12 286 | + 8 990 | + 8 089 |

Barème 2020

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 (ou n-1 si plus favorable)

*Jeune ménage : couples (mariés, pacsés ou vivant en concubinage), dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

Zonage : contacter l'ADIL

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE -Reconnue Garante de l'Environnement- :

- Soit au moins une action d'amélioration de la performance énergétique :
 - Isolation des toitures
 - Isolation des murs donnant sur l'extérieur
 - Isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
 - Installation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associé à des systèmes de ventilation économique et performants ou de production d'eau chaude sanitaire
 - Installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
 - Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable
- Soit des travaux d'économies d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

Le montant du prêt est de 10 000 € au maximum, à 1% hors assurance décès invalidité.

Durée de remboursement libre dans la limite de 10 ans.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique - CITE -

Le CITE est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf pour :

- Les dépenses facturées en 2021, mais ayant fait l'objet de la signature d'un devis et du versement d'un acompte avant le 31 décembre 2020.
 - Nota Bene :
 - Les contribuables ayant signé un devis et versé un acompte en 2018 et dont les travaux sont payés en 2020 peuvent bénéficier du CITE dans les conditions applicables avant 2020.
 - Les contribuables ayant signé un devis et versé un acompte en 2019 et dont les travaux sont payés en 2020 peuvent bénéficier du CITE dans les conditions applicables avant 2020.
- L'installation d'un système de charge pour véhicules électriques pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 : 300 € forfaitaire
Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants, les locataires ou les occupants à titre gratuit pour les logements qu'ils affectent à leur résidence principale ou secondaire.
Pour un même logement, le bénéfice du crédit d'impôt est limité à un seul système de charge pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et deux pour les couples soumis à imposition commune.

La TVA

Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des logements de plus de deux ans sont à une TVA de 10%.

Toutefois, les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans bénéficient d'une TVA à 5.5%.

Ces travaux visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt.

Le taux réduit à 5.5% s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Les travaux induits doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois avant ou après facturation des travaux d'économie d'énergie.

Toutefois, le taux normal de 20% s'applique à l'intégralité des travaux :

- Lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf
- Lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher des locaux existants

Les matériaux ou équipements éligibles à la TVA à 5,5% sont ceux listés par l'article 200 quater du Code Général des impôts, dans sa version en vigueur en 2017.

Le chèque énergie

Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages très modestes de payer :

- des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique, ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc...)
- des charges de chauffage pour les personnes résidant dans des logements foyers conventionnés à l'APL.
- des travaux d'économies d'énergie réalisés par une entreprise RGE et ouvrant droit au crédit d'impôt transition énergétique

Nota Bene : le chèque énergie ne peut pas payer des factures de chauffage collectif.

Le chèque énergie est attribué de manière nominative aux ménages sous conditions de ressources :

| Composition du ménage | Plafond de ressources |
|-----------------------------|-----------------------|
| 1 personne | 10 700 € |
| 2 personnes | 16 050 € |
| Par personne supplémentaire | + 3 210 € |

Le montant de ce chèque est compris entre 48 € et 277 €.

Sur la base des déclarations de revenus permettant d'identifier l'éligibilité des ménages, le chèque énergie est envoyé automatiquement aux bénéficiaires, par l'Agence de Services et de Paiement, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une quelconque démarche.

Le paiement d'une facture avec un chèque énergie se fait :

- Soit par courrier en indiquant au dos du chèque le numéro de client et en joignant une copie de la facture
- Soit en ligne sur le site Internet <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement>
- Soit par une remise directe du chèque au fournisseur au moment de la livraison de fioul, bois, gaz...

Si le chèque énergie est d'un montant supérieur à la facture, il ne peut pas y avoir de remboursement, mais le trop perçu peut être reporté sur la facture suivante.

Droits supplémentaires associés au chèque énergie :

- En cas de déménagement : dispense de frais de mise en service pour les contrats d'électricité et/ou de gaz naturel
- En cas d'incident de paiement : pas de réduction de puissance pendant la trêve hivernale + une réduction de 80% sur la facturation de frais de déplacement faisant suite à une interruption (hors trêve hivernale) en raison d'une facture impayée.